

BBK/CKS
BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2019- 0588 /PRES/PM/
MSECU/MCIA/MAAH/MEEVCC/
MFPTPS/MATDC/MINEFID portant
modalités de contrôle des pesticides au
Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00462
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS portant homologation des pesticides ;
- VU le Règlement C/REG3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des Règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- VU le Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;
- VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la loi n°025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso ;
- VU la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant Contrôle de la Gestion des Pesticides au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 Février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 11 de la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso, le présent décret fixe les modalités de contrôle des pesticides.

Article 2 : Le contrôle s'effectue aux différents stades du cycle de vie des pesticides que sont la formulation, l'expérimentation, la reformulation, le reconditionnement, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, le stockage, la distribution, la publicité, l'utilisation et la destruction.

Article 3 : Le contrôle peut être programmé ou inopiné. Il s'effectue en frontière et sur l'ensemble du territoire national par des agents assermentés chargés du contrôle des pesticides.

Article 4 : Les conditions de contrôle à l'intérieur et en frontière sont précisées par arrêté interministériel pris par les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Economie et de la Sécurité.

Article 5 : Les agents assermentés chargés du contrôle des pesticides disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation sur toute l'étendue du territoire national.

Article 6 : Lors du contrôle, l'agent assermenté procède à des prélèvements d'échantillons des pesticides à l'effet d'en contrôler la qualité au laboratoire.

Article 7 : Tout contrôle donne lieu à un rapport dans lequel mention est faite des performances, des insuffisances constatées et des recommandations de l'agent assermenté.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LA FORMULATION

Article 8 : Sur les sites de formulation, l'agent assermenté chargé du contrôle vérifie l'authenticité et la validité des documents exigés notamment l'agrément, le manuel de procédures de formulation, l'autorisation de formulation, l'avis motivé sur la faisabilité environnementale et sociale, le rapport d'audit environnemental ainsi que la qualification professionnelle du formateur.

Article 9 : En cas de non-conformité constatée, outre la suspension des travaux, l'agent assermenté chargé du contrôle procède à la saisie des pesticides formulés, en délivre une fiche de saisie et établit un procès-verbal qu'il signe avec le formulateur.

Article 10 : Lors du contrôle, l'agent assermenté chargé du contrôle prélève des échantillons des émissions et des rejets externes des installations en vue d'identifier la nature et le niveau de toxicité.

Il vérifie également que la gestion des emballages de pesticides et des déchets associés se fait suivant les normes en vigueur.

Article 11 : L'agent assermenté chargé du contrôle s'assure de la disponibilité et de la qualité de l'équipement de protection du personnel, de la trousse de premiers soins et du registre de visite médicale.

Article 12 : En cas de conformité, l'agent assermenté chargé du contrôle délivre une attestation de contrôle qualité.

En cas de non-conformité constatée, outre la suspension des travaux, l'agent chargé du contrôle procède à la saisie des pesticides formulés, délivre une fiche de saisie. Il établit un procès-verbal signé par les parties prenantes.

Article 13 : Le contrôle de la formulation donne lieu au paiement de frais de contrôle.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DE L'EXPERIMENTATION

Article 14 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie l'authenticité et la validité des documents exigés de l'expérimentateur ainsi que sa qualification professionnelle, la quantité des pesticides utilisés pour essai.

Article 15 : L'agent assermenté chargé du contrôle s'assure de :

- la qualité des dispositions prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et préserver l'environnement ;
- la conformité des procédés d'expérimentation en vigueur.

Article 16 : L'agent assermenté chargé du contrôle s'assure que les comptes rendus originaux des différentes étapes de l'expérimentation sont établis et transmis au Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Article 17 : A l'issue du contrôle, l'agent assermenté chargé du contrôle rédige un rapport dans lequel il est mentionné les performances et les insuffisances constatées et formule des recommandations.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE L'IMPORTATION

Article 18 : Le contrôle de l'importation s'effectue à l'embarquement, dans les magasins de stockage, aux postes frontaliers terrestres, ferroviaires et aéroportuaires et sur les axes routiers par des équipes fixes et mobiles.

Article 19 : A l'issue du contrôle documentaire et physique, l'agent assermenté renseigne une fiche de contrôle.

Lorsque les pesticides, les matières actives, les matières techniques et les autres substances sont déclarés conformes, il délivre une attestation de contrôle qualité.

Lorsque les pesticides, les matières actives, les matières techniques et les autres substances sont déclarés non conformes, il délivre une fiche de refus d'importer et procède à la saisie des pesticides s'ils sont déjà sur le territoire national. Une fiche de saisie est délivrée.

Article 20 : Le contrôle de l'importation donne lieu au paiement de frais de contrôle.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE L'EXPORTATION

Article 21 : L'exportation des pesticides, des matières actives, de matières techniques et des autres substances est soumise à une autorisation préalable d'exportation (APE) accordée par le Secrétaire Permanent du Comité National de Gestion des Pesticides.

Article 22 : Le contrôle de l'exportation s'effectue dans les magasins de stockage, à l'embarquement, aux postes frontaliers terrestres, ferroviaires, aéroportuaires et sur les axes routiers par des équipes fixes et mobiles.

Article 23 : L'agent assermenté chargé du contrôle des pesticides vérifie l'authenticité et la validité des documents exigés de l'exportateur notamment, les agréments, l'Autorisation Préalable d'Exportation (APE) et/ou de Réexportation (APR), la copie de la demande d'importation signée du demandeur, la copie de l'autorisation d'importation délivrée par le pays demandeur ainsi que sa qualification professionnelle.

Il s'assure que l'exportateur respecte les procédures d'exportation et que les pesticides répondent aux conditions exigées pour l'exportation.

Article 24 : A l'issue du contrôle documentaire et physique, l'agent assermenté renseigne une fiche de contrôle.

Lorsque les pesticides, les matières actives, les matières techniques et les autres substances sont déclarés conformes, il délivre un laissez-passer pour l'exportation.

Lorsque les pesticides, les matières actives, les matières techniques et les autres substances sont déclarés non conformes, il délivre une fiche de refus valant refus d'exporter.

Article 25 : Le contrôle de l'exportation donne lieu au paiement des frais de contrôle.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE EN TRANSIT

Article 26 : Le contrôle des pesticides en transit est effectué dans les mêmes conditions que le contrôle à l'importation.

A l'issue du contrôle documentaire et physique, l'agent assermenté renseigne une fiche de contrôle.

Lorsque les pesticides, les matières actives, les matières techniques et les autres substances sont déclarés conformes, il délivre une attestation de contrôle qualité et un laissez-passer valant autorisation au transit.

Lorsque les pesticides, les matières actives, les matières techniques et les autres substances sont déclarés non conformes, il délivre une fiche de refoulement valant refus au transit et notification est faite aux services des douanes.

Article 27 : Le contrôle en transit donne lieu au paiement des frais de contrôle.

CHAPITRE VII : DU CONTROLE DU STOCKAGE

Article 28 : Le contrôle du stockage se fait dans les magasins de stockage et porte sur l'authenticité, la validité des documents exigés du propriétaire ainsi que la qualification professionnelle de celui-ci.

Article 29 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie la conformité des magasins aux normes en vigueur et contrôle la présence du dispositif de lutte anti-incendie et du matériel de décontamination.

Article 30 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie la qualité des pesticides stockés. Il procède au prélèvement d'un échantillon par lot de pesticides en vue d'analyse au laboratoire.

Article 31 : L'agent assermenté chargé du contrôle s'assure de la disponibilité et de la qualité de l'équipement de protection du personnel, de la trousse de premiers soins et du carnet de visite médicale.

Article 32 : En cas de non-conformité du contrôle effectué en application des dispositions des articles 29 et 31, l'agent assermenté procède à la mise sous-scellée des locaux concernés et leur contenu et ce, à la charge du propriétaire.

Article 33 : En cas de non-conformité des pesticides stockés, l'agent assermenté en délivre une fiche de saisie.

CHAPITRE VIII : DU CONTROLE DE LA DISTRIBUTION

Article 34 : Le contrôle de la distribution s'applique à la vente, la détention et la distribution à titre gratuit des pesticides.

Article 35 : Sur les lieux de vente, l'agent chargé du contrôle vérifie l'authenticité, la validité des documents notamment l'agrément, la facture d'achat, les fiches de stock, l'Autorisation Préalable de Commande (APC), l'attestation de contrôle/qualité ainsi que leur qualification professionnelle.

Article 36 : L'agent assermenté chargé du contrôle des pesticides vérifie la qualité des pesticides mis en vente.

Article 37 : L'agent assermenté chargé du contrôle des pesticides procède au prélèvement d'un échantillon par lot de pesticides en vue d'une analyse au laboratoire.

Article 38 : En cas de non-conformité des pesticides vendus, l'agent assermenté en délivre une fiche de saisie.

Article 39 : Les modalités de détention et de distribution à titre gratuit des pesticides sont précisées par arrêté interministériel des Ministres

chargés de l'Agriculture, de l'Economie, de la Santé et de la Sécurité.

CHAPITRE IX : DU CONTROLE DU TRANSPORT

Article 40 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés du propriétaire des pesticides transportés ainsi que sa qualification professionnelle.

Article 41 : L'agent assermenté chargé du contrôle s'assure que le transporteur est détenteur d'un agrément et que son moyen de transport répond aux normes en vigueur.

Il vérifie également que le transport desdits pesticides se fait dans des conditions de protection de la santé, de la sécurité du personnel et de la préservation de l'environnement conformément aux textes relatifs au transport des produits chimiques dangereux.

Article 42 : L'agent assermenté chargé du contrôle des pesticides vérifie que les pesticides transportés sont autorisés par le Comité Ouest Africain d'Homologation des pesticides (COAHP) et par l'Etat.

Article 43 : La non-conformité du moyen de transport est réprimée conformément aux dispositions de la loi portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso.

L'agent chargé du contrôle en délivre une fiche de saisie.

Le montant des amendes pour les véhicules mis en fourrière est précisé par arrêté pris par les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Economie, de la Sécurité et du Transport.

CHAPITRE X : DU CONTROLE DE L'UTILISATION

Article 44 : Le contrôle de l'utilisation s'opère auprès de l'utilisateur.

Article 45 : L'agent assermenté vérifie d'une part que les pesticides utilisés sont autorisés par le COAHP et retenus par l'Etat et d'autre part qu'ils sont utilisés suivant les bonnes pratiques notamment le respect des doses d'application et du délai avant récolte (DAR).

Article 46 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie l'authenticité, la validité de l'agrément ainsi que la qualification de l'apporteur prestataire de service.

CHAPITRE XI : DU CONTROLE DE LA REFORMULATION

Article 47 : L'agent assermenté chargé du contrôle des pesticides vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés notamment les agréments, l'arrêté de faisabilité d'implantation de l'usine de reformulation, le brevet ou une autorisation de reformulation délivrée par les détenteurs des titres d'homologation et/ou d'Autorisation provisoire de vente des pesticides (APV) du COAHP, l'attestation de contrôle/qualité, une autorisation de reformulation délivrée par le Secrétaire Permanent (SP) du CNGP, le certificat d'analyse des pesticides ainsi que la qualification professionnelle du reformulateur.

Article 48 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie la qualité des pesticides avant et après la reformulation.

Article 49 : Lors du contrôle, l'agent assermenté chargé du contrôle prélève des échantillons des émissions et des rejets externes des installations en vue d'identifier la nature et le niveau de toxicité.
Il vérifie que la gestion des emballages de pesticides et déchets associés se fait suivant les normes en vigueur au Burkina Faso.

Article 50 : L'agent assermenté chargé du contrôle s'assure de la disponibilité et de la qualité de l'équipement de protection du personnel, de la trousse de premiers soins et du carnet de visite médicale.

Article 51 : En cas de non-conformité constatée, outre la suspension des travaux, l'agent chargé du contrôle procède à la saisie des pesticides reformulés et en délivre une fiche de saisie.

CHAPITRE XII : DU CONTROLE DU RECONDITIONNEMENT

Article 52 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés notamment les agréments, l'arrêté de faisabilité d'implantation de l'usine de reconditionnement, le brevet ou une autorisation de reconditionnement délivrée par les détenteurs des titres d'homologation et/ou d'Autorisation provisoire de vente des pesticides (APV) du COAHP, l'attestation de contrôle/qualité, une autorisation de reconditionnement délivrée par le Secrétaire Permanent (SP) du CNGP, le certificat d'analyse des pesticides ainsi que la qualification professionnelle du reconditionneur.

Article 53 : L'agent assermenté chargé du contrôle exige du reconditionneur un document dûment signé et délivré par le formulateur initial autorisant le reconditionnement du pesticide livré.

Le reconditionnement est soumis à autorisation préalable du Secrétaire Permanent du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Article 54 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie que les emballages et les étiquettes sont fournis par le formulateur initial. Il vérifie que la gestion des emballages de pesticides et déchets associés se fait suivant les normes en vigueur au Burkina Faso.

Article 55 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie que le reconditionnement se fait dans des installations appropriées garantissant la sécurité, la santé humaine, animale et la préservation de l'environnement.

Article 56 : En cas de non-conformité constatée, outre la suspension des travaux, l'agent chargé du contrôle procède à la saisie des pesticides reconditionnés et en délivre une fiche de saisie.

CHAPITRE XIII : DU CONTROLE DE LA DESTRUCTION

Article 57 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés notamment l'agrément, l'autorisation d'installation des infrastructures et équipement, l'autorisation de destruction ainsi que la qualification professionnelle de la personne physique ou morale chargée de la destruction.

Article 58 : L'agent assermenté chargé du contrôle des pesticides s'assure que les pesticides obsolètes, les emballages vides et autres déchets apparentés sont détruits selon des procédures et dans des conditions qui respectent la santé humaine, animale et la préservation de l'environnement.

Article 59 : En cas de non-conformité constatée, outre la suspension des travaux, l'agent chargé du contrôle procède au retrait de l'agrément et à la fermeture de l'atelier d'incinération.

CHAPITRE XIV : DU CONTROLE DE LA PUBLICITE

Article 60 : L'agent assermenté chargé du contrôle vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés notamment le visa de publicité ainsi que la qualification professionnelle.

Article 61 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 48 de la loi n°026/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso, la publicité est suspendue.

CHAPITRE XV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Tout pesticide non conforme saisi, fait l'objet de destruction à la charge du propriétaire.

Article 63 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 64 : Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 05 juin 2019



[Signature]
Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

[Signature]
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Sécurité

[Signature]
Ousséni COMPAORE

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

[Signature]
Harouna KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des
Aménagements Hydro-agricoles.

[Signature]
Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Economie Verte et du Changement
Climatique.

[Signature]
Batio BASSIERE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection sociale

[Signature]
Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Cohésion Sociale

[Signature]
Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement.

[Signature]
Lassané KABORE